

## COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

**DÉCISION N° 014/2024 :**      **DOMAINE ET PATRIMOINE**  
**Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive**  
**Avenant n° 1 à la convention n° D152387 signée avec l'INRAP**

#### **LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du patrimoine,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-148 du 8 février 2024, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 039/2024 du 20 mars 2024, concernant la convention à intervenir avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées A 775, A 1308 (pour partie) et A 1612,

**VU** la convention n° D152387, signée le 11 avril 2024,

**VU** le projet d'avenant n° 1 à la convention n° D152387 présenté par l'INRAP,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les conditions de délai de mise à disposition du terrain, la date prévisionnelle de début de l'opération, les délais de réalisation de l'opération et la date de remise du rapport,

#### **DÉCIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention n° D152387 de l'INRAP, tel qu'annexé à la présente décision, qui définit les conditions de délai de mise à disposition du terrain, la date prévisionnelle de début de l'opération, les délais de réalisation de l'opération et la date de remise du rapport, concernant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées A 775, A 1308 (pour partie) et A 1612.

Grézieu-la-Varenne, le 16 avril 2024

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE  
dénommé « Grézieu-la-Varenne (69), 34 route des Attignies »  
N° D152387**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,  
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,  
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Mairie de Grézieu-la-Varenne  
dont le siège est 16 avenue Emilie Evellier 69290 Grézieu-la-Varenne  
représenté(e) par son Maire, Monsieur Bernard Romier  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes  
en application de la délibération du 20/03/2024

Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 février 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 14 février 2024,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 février 2024 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 14 février 2024,

Vu la décision du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mars 2024 approuvant le projet d'intervention

Vu la convention D152387, signée par l'INRAP et la Mairie de Grézieu-la-Varenne,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de délai de mise à disposition du terrain, la date prévisionnelle de début de l'opération, les délais de réalisation de l'opération, la date de remise du rapport, et en particulier de modifier les clauses ci-après de la convention initiale.

### L'article 2-1-3 - Conditions particulières est modifié comme suit

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

#### L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- - Marquage-piquetage des réseaux privés présents sur l'emprise et détection le cas échéant si leur emplacement et raccord avec les réseaux publics est inconnu,
- fauchage/débroussaillage ou tonte à ras des parcelles concernées avec évacuation des déchets végétaux (les herbes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur au moment de l'intervention archéologique). Il est rappelé que l'épandage de produits phytosanitaires préalablement à l'intervention de l'Inrap est strictement interdit. De même, en présence d'ambrosie, l'aménageur devra procéder à son arrachage (et non à sa coupe), conformément à la législation en vigueur,
- clôture du terrain avec des barrières de type héras, avec accès pour les engins mécaniques,
- enlèvement de l'enrobé dans les zones de sondages,
- mise en application d'un arrêté d'interdiction de stationnement, afin de permettre l'accès des engins mécaniques au terrain.

**L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.**

#### L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

### L'article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain est modifié comme suit

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

**L'article 4-1 - Date de début de l'opération est modifié comme suit**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 29 avril 2024 au plus tôt.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 de la convention initiale permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature du présent avenant.

**L'article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération est modifié comme suit**

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 04 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 06 mai 2024 compte tenu de la date fixée à l'article 4-1 de la convention initiale. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 de la convention initiale.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la convention initiale.

**L'article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic est modifié comme suit**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP à la préfète de région est fixée au 06 août 2024, compte tenu de la date fixée à l'article 4-2.

La préfète de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

**ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AVENANT N°1**

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n°1, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,  
Le

A  
Le

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature  
Le Directeur Régional,  
Monsieur Philippe Julhes,

Pour la Mairie de Grézieu-la-Varenne  
  
Le Maire  
Monsieur Bernard Romier